

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 306

**Règlement numéro 306 établissant la
répartition des coûts des travaux
effectués au cours d'eau Paradis**

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéros 371-CM2011 adoptée par la MRC de Kamouraska pour l'exécution des travaux au cours d'eau Paradis;

CONSIDÉRANT QUE la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance régulière du 1er décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mme Annick Mercier

et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 306 soit et est adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des coûts pour les travaux effectués au cours d'eau Paradis au montant de : 536,99 \$ auprès des propriétaires concernés par ces travaux selon l'annexe incluse au présent règlement.

ARTICLE 3

Afin de refléter l'aspect collectif de la ressource eau, la municipalité prendra 25% des coûts de la facture, soit 179,00 \$ à même ses fonds généraux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 12 ième JOUR DE JANVIER 2015.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins,
Directrice générale
et secrétaire trésorière